II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2022/727 DE LA COMMISSION

du 11 mai 2022

refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 17, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En application du règlement (CE) nº 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste d'allégations autorisées.

(2) S'agissant des allégations de santé relatives à la réduction d'un risque de maladie, l'article 15 du règlement (CE) nº 1924/2006 dispose que les demandes d'autorisation d'allégations de santé sont introduites par les exploitants du secteur alimentaire auprès de l'autorité nationale compétente d'un État membre. L'autorité nationale compétente est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), ci-après l'«Autorité».

(3) L'Autorité doit informer sans délai les autres États membres et la Commission de la réception d'une demande et rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.

(4) La Commission doit statuer sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.

(5) À la suite d'une demande de la société Han-Biotech GmbH introduite par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Allemagne en application de l'article 14, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1924/2006, l'Autorité a été saisie en vue de rendre un avis sur une allégation de santé concernant le Symbiosal® et l'abaissement de la tension artérielle et la réduction du risque d'hypertension (question nº EFSA-Q-2018-00002). L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Il a été démontré que le "Symbiosal®" réduit l'élévation de la pression sanguine lorsqu'il est utilisé en remplacement du sel de table ordinaire. L'élévation de la pression sanguine est un facteur de risque de l'hypertension (tension artérielle supérieure à la normale).»

(6) Le 25 juillet 2018, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité ([2]) dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation de «Symbiosal®» et l'abaissement de la tension artérielle. Par conséquent, l'allégation de santé ne satisfaisant pas aux exigences du règlement (CE) nº 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

([1]) JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.
([2]) *EFSA Journal*, 2018:16(7):5364.

(7) Les observations du demandeur transmises à la Commission en application de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1924/2006 ont été prises en considération lors de la fixation des mesures prévues par le présent règlement.

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'allégation de santé mentionnée à l'annexe du présent règlement n'est pas inscrite sur la liste des allégations autorisées de l'Union visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Allégations de santé rejetées

Demande — Dispositions applicables du règlement (CE) nº 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 14, paragraphe 1, point a) — Allégations relatives à la réduction d'un risque de maladie.	«Symbiosal®» [un complément alimentaire contenant du sel marin (97 %) et du chitosane (3 %)].	Il a été démontré que le «Symbiosal®» réduit l'élévation de la pression sanguine lorsqu'il est utilisé en remplacement du sel de table ordinaire. L'élévation de la pression sanguine est un facteur de risque de l'hypertension (tension artérielle supérieure à la normale).	Q-2018-00002